

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 21-101, *LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1. Modifications

1) Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement du marché*.

2) L'article 3.4 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire de la norme), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte. »;

b) par la renumérotation des paragraphes en conséquence.

3) L'article 9.1 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour être conforme aux articles 7.1 et 7.2 de la norme, l'information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération. »;

b) par la suppression du paragraphe 5;

c) par la renumérotation des paragraphes en conséquence.

4) La partie 10 de cette instruction est modifiée :

a) par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 10.1 par le suivant :

« 1) L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres d'emprunt publics prévue à l'article 8.1 de la norme ne s'appliquera pas avant le 1^{er} janvier 2012. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux paragraphes 2 et 3. »;

par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 10.1 par le suivant :

« 3) Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres d'emprunt privés sont les suivantes :

a) Les marchés sur lesquels des titres d'emprunt privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres d'emprunt privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres d'emprunt privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement

de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre d'emprunt privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».

b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 de la norme, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.

c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 de la norme en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe. »;

c) par le remplacement du paragraphe 5 de l'article 10.1 par le suivant :

« 5) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres d'emprunt publics et des titres d'emprunt privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public. »;

d) par la renumérotation des paragraphes suivants en conséquence;

e) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 7 de l'article 10.2, de « portant sur un principal égal ou inférieur » par « dont la valeur nominale est égale ou inférieure » et de « portant sur un principal supérieur » par « dont la valeur nominale est supérieure »;

f) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 8 de l'article 10.2, de « portant sur un principal égal ou inférieur » par « dont la valeur nominale est égale ou inférieure » et de « portant sur un principal supérieur » par « dont la valeur nominale est supérieure ».